



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2012/2323(INI)

30.5.2013

AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur les suites à donner à la délégation de pouvoirs législatifs et au contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission
(2012/2323(INI))

Rapporteur pour avis: Matthias Groote

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. observe que la délégation de pouvoirs à la Commission, loin de se limiter à un simple problème d'ordre technique, peut soulever des questions délicates sur le plan politique présentant une grande importance pour les citoyens et les consommateurs de l'Union européenne, comme l'autorisation d'allégations sanitaires et de santé, d'additifs alimentaires et de substances chimiques actives, l'étiquetage des denrées alimentaires, la définition des boissons et des aliments, ou encore le fonctionnement du système d'échange de quotas d'émissions de l'Union européenne;
2. souligne que la délégation de pouvoirs est un choix offert au Parlement, en sa qualité de colégislateur, qu'il lui appartient d'exercer avec circonspection, au cas par cas, compte tenu de la nécessité d'assurer ses prérogatives et de garantir la transparence, la cohérence et la sécurité juridique du processus législatif de l'Union;
3. rappelle qu'il ressort clairement des dispositions des articles 290 et 291 du traité que l'acte délégué et l'acte d'exécution répondent à des besoins différents et ne sauraient donc se substituer l'un à l'autre¹;
4. affirme que, pour l'adaptation d'un acte législatif au contexte issu du traité de Lisbonne, les mesures qui faisaient précédemment l'objet de la procédure réglementaire avec contrôle devraient, de toute évidence, devenir des actes délégués, et non des actes d'exécution, dans la mesure où les actes délégués ont vocation à être utilisés dans le même but que les mesures faisant l'objet de la procédure réglementaire avec contrôle (à savoir adopter des mesures de portée ou d'application générale visant à compléter ou à modifier certains éléments non essentiels de l'acte législatif), sauf si cela est justifié par des motifs exceptionnels; estime que ces motifs devraient être évalués dans un délai raisonnable, compte tenu des délais applicables dans les procédures législatives;
5. critique vivement l'attitude du Conseil, qui, non content d'essayer de manière systématique d'éviter à tout prix les actes délégués dans la nouvelle législation, s'efforce par ailleurs de revenir sur la procédure d'adaptation antérieure au traité de Lisbonne en tentant trop souvent de transformer des mesures faisant l'objet de la procédure réglementaire avec contrôle en actes d'exécution dans les actes d'alignement postérieurs au traité de Lisbonne; invite le Conseil à respecter les dispositions du traité en ce qui concerne la nature manifestement distincte des actes délégués par rapport aux actes d'exécution;
6. estime que, si la décision de ne pas déléguer certains éléments non essentiels mais de maintenir les modifications y afférentes au sein de la procédure législative ordinaire peut s'avérer dans certains cas une solution appropriée (qui permet de respecter les prérogatives aussi bien du Conseil que du Parlement), elle peut ne pas l'être dans d'autres cas, où cette solution serait disproportionnée par rapport à la nature de l'élément non essentiel à

¹ Guide des actes délégués/actes d'exécution, DG IPOL, février 2013, p. 16.

modifier et freinerait donc de facto des adaptations qui pourraient être importantes;

7. estime que, pour renforcer la position de ses rapporteurs dans les négociations législatives, il y a lieu que le Parlement fasse davantage appel à l'article 37 bis de son règlement; souligne que la décision de choisir, parmi les éléments essentiels d'un acte de base, ceux qui doivent faire l'objet d'une délégation de pouvoirs à la Commission et ceux qui doivent continuer à être définis au niveau législatif, relève de la libre appréciation du législateur; estime souhaitable que les éléments revêtant une importance politique, tels que les listes ou registres de produits ou de substances de l'Union, continuent à faire partie intégrante de l'acte de base, le cas échéant, sous forme d'annexes; insiste sur le fait que la création de listes autonomes doit être évitée, par souci de sécurité juridique;
8. demande au Secrétaire général d'élaborer une étude sur le résultat des négociations législatives entre le Parlement et le Conseil concernant la question des actes délégués et des actes d'exécution, ce afin de prodiguer des conseils et des orientations en matière de bonnes pratiques pour les rapporteurs et les autres acteurs participant à de futures négociations;
9. estime que la méthode actuellement appliquée par la Commission pour la transmission et la présentation des actes délégués et pour les ordres du jour des réunions préparatoires et les documents y afférents est moins élaborée que celle qu'elle met en œuvre pour les actes d'exécution et ne constitue pas un dispositif approprié au sens de la Convention d'entente relative aux modalités pratiques d'utilisation des actes délégués; invite la Commission à veiller, dans les meilleurs délais, à ce qu'au minimum, le même degré d'information et de transparence soit assuré dans ce cadre que dans celui de l'actuel registre de comitologie;
10. estime que les modalités actuellement en vigueur pour l'exercice, par le Parlement, de son contrôle des actes d'exécution sont insuffisantes et ne devraient être limitées aux seuls projets d'actes; demande que l'article 11 du règlement relatif aux actes d'exécution soit modifié de sorte que (en principe et à l'exception des actes adoptés pour des motifs d'urgence) le Parlement dispose d'un droit de regard sur les actes d'exécution pendant une durée d'un mois après son adoption.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	29.5.2013
Résultat du vote final	+: 36 -: 2 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Elena Oana Antonescu, Sophie Auconie, Sergio Berlato, Lajos Bokros, Franco Bonanini, Yves Cochet, Anne Delvaux, Jill Evans, Elisabetta Gardini, Matthias Groote, Françoise Grossetête, Cristina Gutiérrez-Cortines, Satu Hassi, Jolanta Emilia Hibner, Karin Kadenbach, Christa Kläß, Eija-Riitta Korhola, Jo Leinen, Corinne Lepage, Peter Liese, Zofija Mazej Kukovič, Linda McAvan, Miroslav Ouzký, Gilles Pargneaux, Pavel Poc, Frédérique Ries, Kārlis Šadurskis, Richard Seeber, Claudiu Ciprian Tănăsescu, Glenis Willmott, Sabine Wils
Suppléants présents au moment du vote final	Margrete Auken, Philippe Juvin, Alda Sousa, Rebecca Taylor, Marita Ulvskog, Vladimir Urutchev
Suppléant (art. 187, par. 2) présent au moment du vote final	Stanimir Ilchev